

DÉLIBÉRATION N° 10.04.04/91

**Portant attribution de véhicules de fonction et
de service au Président, aux Vice-Présidents,
aux Délégués communautaires
et aux Cadres de Cap Excellence**

L'An Deux Mil Dix, le vendredi 30 avril, à 15 heures, le Conseil Communautaire de Cap Excellence, s'est assemblé à la salle du Conseil, au siège social (2^{ème} étage), sous la présidence de Monsieur Jacques BANGOU, Président du Conseil, en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 22 avril 2010.

PRÉSENTS : 13		
Mr Jacques	BANGOU	Président du Conseil
Mme Suzelle	SEVILLE	2 ^{ème} Vice Présidente
Mr Rosan	RAUZDUEL	3 ^{ème} Vice Président
Mr José	GUIOLET	4 ^{ème} Vice Président
Mme Maguy	CELIGNY	5 ^{ème} Vice Présidente
Mr Gérard	DESTOUCHES	Délégué communautaire
Mme Juliana	FENGAROL	Déléguée communautaire
Mme Josiane	GATIBELZA	Déléguée communautaire
Mme Eliane	GUIOUGOU	Déléguée communautaire
Mme Alexandrine	MOUEZA	Déléguée communautaire
Mr Serge	NIRELEP	Délégué communautaire
Mr Lambert	NOMEL	Délégué communautaire
Mme Eliane	VESPASIEN	Déléguée communautaire

MANDANTS : 1	MANDATAIRES : 1
Mr Dominique BIRAS	Mme Alexandrine MOUEZA

EXCUSÉS : 5
Mr Eric JALTON Mr Robert BARBIN Mr Franck PETIT Mme Betty SALBOT Mr Patrick SELLIN

ABSENTS : 1
Mr Georges BREDENT

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par *Monsieur Rosan RAUZDUEL*.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment son article 21 ;
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 79-II ;
- VU** le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984;

- VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur B/99/00261/C qui précise les conditions dans lesquelles les agents titulaires d'emplois fonctionnels peuvent bénéficier des avantages en nature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/350/AD/II/2 du 23 mars 2009 relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de POINTE-A-PITRE/ABYMES (SIEPA) ;

CONSIDÉRANT le rapport du Président ;

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, le Président et le 1^{er} Vice-Président peuvent faire l'usage, par eux-mêmes ou encore par un chauffeur, d'un véhicule communautaire dont le Président définit les modalités d'utilisation.

Le Président peut également définir le cadre de l'utilisation d'un troisième véhicule affecté aux Vice-Présidents et aux Délégués communautaires.

De même, pour l'exercice de leurs missions ou selon leur fonction, certains cadres et agents de l'Institution peuvent bénéficier de l'usage d'un véhicule appartenant à la collectivité.

Il convient ainsi, pour le Conseil Communautaire de Cap Excellence, de déterminer la liste des emplois susceptibles de se voir attribuer un véhicule de fonction, un véhicule de service avec remisage ou non à domicile.

Après échanges de vues ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 – D'acter l'utilisation de véhicules à titre de missions définies par le Président, pour les Vice-Présidents, les Délégués communautaires et le Président lui-même.

ARTICLE 2 – D'approuver l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service au Directeur Général.

ARTICLE 3 – D’affecter un véhicule de service avec remisage à domicile aux Cadres occupant les fonctions suivantes :

- Le Directeur Général Adjoint chargé des Ressources et des Moyens ;
- Le Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social et des Interventions Economiques ;
- Le Directeur Général Adjoint chargé du Développement Durable ;
- Le Directeur du Service Eau et Assainissement ;
- Le Directeur de Cabinet.

ARTICLE 4 – D’autoriser Monsieur le Président à adapter la liste des véhicules de fonction et de service au fur et à mesure de la montée en charge de l’organigramme fonctionnel de la Communauté d’Agglomération.

ARTICLE 5 – D’autoriser Monsieur le Président à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d’utilisation de véhicule de fonction et de service.

ARTICLE 6 – De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour les applications pratiques de la présente délibération et la mise en œuvre de la réglementation en matière de véhicule de fonction et de service.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l’arrondissement de POINTE-À-PITRE, à Monsieur le Député-Maire de la ville des ABYMES, à Monsieur le Maire de la Ville de POINTE-A-PITRE, à Monsieur le Trésorier Principal ABYMES / GOSIER.

Celle-ci pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

POINTE-À-PITRE, le

Le Président

Jacques BANGOU

- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de POINTE-À-PITRE, le
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville des ABYMES, le
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la Ville de POINTE-A-PITRE, le
- Délibération transmise à la Trésorerie d’ABYMES/GOSIER, le